

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 Lacq

Références : -

Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11	Demande d'action corrective	2 mois
3	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I de l'AM du 26/05/2014 et article 52 de l'AM du 4/10/2010	Demande d'action corrective	2 mois
5	SGS	Autre du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	SGS	Autre du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11	Sans objet
7	SGS	Autre du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude séisme. Cette étude conclut à la tenue des équipements critiques au séisme néanmoins l'ancrage des pompes n'est pas suffisant. Concernant le système de gestion de la sécurité, la maîtrise des activités réalisées par les entreprises extérieures ainsi que le suivi de la performance de ce système sont perfectibles ; des points nécessitant des améliorations sont identifiés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de visite
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a établi des plans de visite spécifiques au séisme pour les équipements critiques au séisme. Ces plans concernent les ancrages des équipements ; en conséquence, il complète les contrôles réalisés au titre de la réglementation relative aux équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des équipements vulnérables au séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : Une étude séisme du site a été réalisée. Cette étude conclut à la tenue des équipements critiques au séisme. Néanmoins, concernant les pompes de transfert, la justification de la tenue au séisme est basée sur le retour d'expérience de la tenue au séisme des pompes à condition de respecter certains critères de conception. Dans le rapport de la visite des installations du bureau d'étude ayant réalisé l'étude séisme, il est indiqué que les ancrages des pompes ne respectaient pas les

critères permettant de garantir leur tenue au séisme. Le rapport de visite associé mentionne que l'ancrage par plat métallique venant plaquer le châssis n'est pas suffisant. En effet, il y a un jeu entre les plats et le châssis et il manque certaines vis. La pompe doit être maintenue dans l'ensemble des degrés des directions pour garantir la tenue au séisme. L'ancrage actuel ne permet pas un ancrage dans le sens longitudinal. Lors de l'inspection, il a été constaté que des vis ont été ajoutés mais les plats ne sont pas en contact avec le châssis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives visant à garantir la tenue au séisme des pompes. L'exploitant indique dans quel délai il met en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des interventions associées aux entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Point 1 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Le SGS intègre une procédure « gestion des entreprises extérieures », référencée PMS-12, précisant le processus de maîtrise des risques associés aux entreprises extérieures. Cette procédure fait donc partie du SGS. Il y est mentionné au point 4.1.1 « Les exigences de Prévention doivent être intégrées dans la définition du projet technique, dès le début de celui-ci, et reprises dans le cahier des charges ou la demande de devis détaillé (horaires décalés, interruption des travaux, matériels proscrits ou exigés, formation/qualification du personnel...) ». En 2023, l'exploitant a fait appel à la société GED pour des travaux de maintenance des pompes et compresseurs ainsi qu'à la société Actemium pour le changement de quatre arrêts d'urgence. L'exploitant n'a pas pu présenter un document contractualisant ses exigences en matière de prévention vis-à-vis de ces deux entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir et mettre en place les actions correctives visant à respecter les dispositions de son SGS visant à encadrer l'activité des entreprises extérieures. L'exploitant transmet ce plan d'action avec échéances à la Dreal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I de l'AM du 26/05/2014 et article 52 de l'AM du 4/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Point 3 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Point 2 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014 Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Article 59 de l'AM du 4/10/2010

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier relatif à l'intervention de changement des arrêts d'urgence réalisé en septembre 2023. Ce dossier comporte un plan de prévention des risques qui traite uniquement de la sécurité au travail des intervenants. L'analyse de risque ne traite pas de l'aspect sécurité industrielle de l'intervention. Ainsi, aucune analyse de risque relative à cette intervention n'a été menée. Le dossier relatif au changement des quatre arrêts d'urgence ne comportait pas d'enregistrement des tests réalisés après le changement des quatre arrêts d'urgence. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un compte rendu des deux tests de l'arrêt d'urgence réalisés à la suite des changements de septembre et octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir et mettre en place les actions correctives visant à maîtriser la sécurité

associée au phase de maintenance tant sur le plan de la sécurité industrielle de l'intervention que sur les conséquences d'une non qualité de maintenance. L'exploitant transmet ce plan d'action avec échéances à la Dreal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SGS

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la soustraction et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'intervention réalisée en septembre 2023 sur les arrêts d'urgence ne comportait pas d'analyse de risque spécifique à la sécurité industrielle. Cette intervention concernait potentiellement du matériel sous tension ; en conséquence, en cas de mauvaises manipulations (intervention sous tension), des arcs électriques auraient pu se former. Or cette intervention se situait potentiellement en zone de risque incendie et explosion. Dans ces conditions (risque d'arcs électriques et zone à risque incendie et explosion), l'intervention nécessiterait un permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera des justifications concernant le risque de générer des arcs électriques lors de l'intervention et la nécessité d'un permis de feu. Il indiquera comment il a évalué ce risque avant l'intervention de changement des arrêts d'urgence. Dans le cas où il conclut que cette intervention nécessitait un permis de feu, il précisera les actions correctives visant à améliorer l'identification des interventions nécessitant un permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SGS

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de l'exploitation:chargement des citernes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 3 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une des principales activités du site consiste en la fourniture de propane liquéfié ; en conséquence, des camions viennent régulièrement afin de remplir leur citerne. Cette opération de remplissage est réalisée par les chauffeurs. Ces chauffeurs reçoivent une formation ainsi qu'un compagnonnage afin de maîtriser la sécurité associée à ces opérations. Une évaluation annuelle est faite conformément à la procédure du SGS, gestion des habilitations conducteur vrac de référence PMS-024. Il a été vu qu'un chauffeur ayant réalisé cette opération au cours du mois de juillet avait suivi le compagnonnage et avait fait l'objet d'une évaluation annuelle. L'exploitant n'a pas de fichier de suivi de l'évaluation annuelle des chauffeurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant pourra utilement mettre en place un suivi permettant de contrôler l'ensemble des chauffeurs annuellement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de l'exploitation : déchargement des wagons
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 3 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place des dispositifs visant à maîtriser les risques associés au déchargement des wagons de propane vers le stockage sous talus. Un réseau de détecteurs associé à un ridoir déclenchant l'isolement de la citerne du wagon est mis en place. L'attestation de contrôle des ridoirs tous les 4 ans a été présentée. Le dernier test trimestriel du ridoir a également été présenté ainsi que le dernier test annuel de mise en sécurité du site sur détection gaz.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Point 3 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Point 6 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Surveillance des performances

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

L'exploitant a intégré une procédure de gestion du retour d'expérience à son SGS. Il présente le processus de prise en compte du REX. Deux types de communication y sont prévus : un flash sécurité et une fiche REX. La revue de direction de 2023 dresse un bilan des événements remontés. 72 événements ont été remontés en 2023 et 26 ont été identifiés en incident ; 3 ont fait l'objet d'une analyse flash. Il n'a pas été possible lors de l'inspection de savoir quel était l'objet de ces 72 événements et incidents afin de porter une appréciation sur le nombre suffisant de flash au regard du nombre d'événements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du nombre suffisant de flash émis en 2023 au regard de l'objet des 72 événements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Point 3 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Point 6 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Surveillance des performances

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Concernant la gestion du retour d'expérience, un événement concernant un débit d'arrosage non conforme a fait l'objet d'une déclaration à l'administration et ce REX a été partagé sur le site de Sobegal Lacq. Néanmoins, les informations disponibles sur le site de Lacq ne permettent pas de savoir quelle est la cause de ce débit non conforme ; en conséquence, l'exploitant ne peut pas analyser si la cause de cette non conformité peut survenir sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à assurer un retour d'expérience suffisamment détaillé pour permettre d'analyser les conséquences sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Revue de direction

Prescription contrôlée :

Point 6 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant a intégré à son SGS, une procédure « suivi de la performance du SMS », référence PMS-15. Cette procédure prévoit un suivi trimestriel d'indicateurs (tableau de bord) en matière de sécurité et de SMS ainsi qu'une analyse de ces indicateurs par le correspondant sécurité environnement et le chef du service SSE et une diffusion à la Direction. L'exploitant n'a pas pu transmettre le tableau de bord de ce suivi. En outre, des revues internes semestrielles sont

également prévues dans cette procédure mais l'exploitant n'a pas pu transmettre les comptes rendus de ces revues. Le responsable des dépôts Sobegal a indiqué réaliser un suivi des performances pour l'ensemble des sites Sobegal. L'exploitant a transmis une revue de direction pour l'ensemble des sites situés en France du groupe Antargaz, laquelle présente des indicateurs nationaux ; en conséquence, il n'y a pas de suivi d'indicateurs spécifiques au site de Lacq.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi des indicateurs de performance de son site de Lacq.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois